

MiFID 2

**VERS UNE PROTECTION
RENFORCÉE DES
INVESTISSEURS**

Janvier 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR

La nouvelle réglementation européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIFIR et MIFID2) entrera en vigueur le 3 janvier 2018.

Elle s'applique :

- aux services et produits d'investissement vendus par les prestataires de services d'investissement des pays membres de l'Espace Économique Européen (EEE) ;
- à l'ensemble des clients des établissements de l'EEE, avec une protection et une information renforcées pour les clients de détail, d'importance plus limitée pour les clients professionnels et les contreparties éligibles.

Elle s'accompagne de la réglementation PRIIPS dont l'objectif est de standardiser l'information relative aux produits packagés auprès de la clientèle de détail.

MIFID

Directive concernant les marchés d'instruments financiers

CATÉGORIES CLIENTS

Clients de détail, clients professionnels, contreparties éligibles

SERVICES D'INVESTISSEMENTS

Gestion sous mandat, conseil en investissement, service d'exécution

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les 28 Etats membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

PRIIPS

Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018

MIFIR

Règlement concernant les marchés d'instruments financiers

■ LES OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE MIFID

L'objectif de l'Union européenne en matière de services financiers consiste à créer un marché intégré sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, l'Union a adopté, en 2001, un Plan d'Action pour les Services Financiers qui s'est traduit par plusieurs directives d'envergure (les directives dites « OPCVM », « Transparence », « Abus de Marché », etc.).

La principale de ces directives est certainement la directive MiFID dont une nouvelle version devrait entrer en vigueur le 3 janvier 2018.

Cette directive apporte des changements importants selon 4 thèmes : protection des investisseurs, gouvernance interne, structure de marché, transparence et reporting.

■ LA MISE EN CONCURRENCE DE DIFFÉRENTS LIEUX DE NÉGOCIATION

Dans la plupart des pays de l'Union, l'exécution des ordres de bourse était concentrée sur un marché réglementé. Depuis la première version de la directive MiFID (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007) des modes alternatifs d'exécution des ordres sont reconnus.

En effet, ces marchés réglementés peuvent désormais être concurrencés par des plates-formes de négociation organisées, les *Multilateral Trading Facilities* (MTF), des systèmes d'internalisation systématique des ordres (l'établissement créant une plateforme lui permettant, en interne, de confronter et d'exécuter directement les ordres reçus) et, dès 2018 avec l'entrée en vigueur de MiFID 2, des *Organised Trading Facilities* (OTF) qui consistent en un système multilatéral uniquement dédié aux instruments « *non-equity* ».

Ces différents lieux d'exécution des ordres cohabiteront dans l'espace européen, créant ainsi une concurrence susceptible d'améliorer encore la transparence des marchés financiers et la sécurité des transactions.

■ LE PRINCIPE DE LA « MEILLEURE EXÉCUTION »

Sauf instruction particulière du client, les banques doivent mettre en place des mécanismes qui permettent de rechercher sur le marché les meilleures conditions d'exécution d'un ordre, notamment en fonction du prix, de la probabilité et de la rapidité d'exécution.

Dans les faits, nous appliquons déjà ce principe avant l'entrée en vigueur de la directive MiFID en 2007 et nous avons toujours veillé à exécuter vos ordres aux mieux de vos intérêts. A ce jour, nous continuerons d'appliquer ce principe et à vous informer des critères qui seront retenus pour choisir nos intermédiaires financiers et exécuter vos ordres.

■ LE PRINCIPE DE SEGMENTATION DE LA CLIENTÈLE ET LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Le principe de la directive MiFID 2 reste le degré progressif de protection des clients en fonction de leur catégorisation.

Les clients particuliers (ou clients de détail)

Ils bénéficient du niveau le plus élevé de protection. Nous ne vous proposerons pas de produits ou services que nous destinons à une clientèle professionnelle si votre catégorisation est client de détail.

Les clients professionnels

Ils bénéficient d'un degré de protection moindre parce qu'ils sont considérés comme possédant une solide expérience et connaissance des marchés financiers.

Les clients contreparties éligibles

Le degré de protection accordé par la législation est encore plus faible puisque ces contreparties éligibles peuvent être décrites comme les alter-ego des établissements financiers.

Il peut s'agir de banques partenaires ou de compagnies d'assurance par exemple.

Cette protection accrue se traduira principalement par le renforcement de l'information que nous vous remettrons et par une vérification plus fine du caractère adéquat des produits et services que nous vous conseillerons.

À votre initiative, vous pouvez opter pour une catégorisation différente.

Notre obligation est de conserver des informations à jour vous concernant pour continuer à vous proposer les meilleurs services et remplir nos obligations réglementaires.

Si vous souhaitez plus d'information sur la directive MiFID 2, sur votre classification ou l'objectif de votre compte, nous vous remercions de prendre contact avec votre conseiller.

■ LE RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DISPONIBLE

L'information que nous vous remettrons sera encore élargie et comprendra des éléments nouveaux à différents niveaux de notre relation. C'est ainsi que, par exemple, nous améliorerons encore la présentation de nos produits et services, la transparence de nos frais et commissions, nos politiques de sélection des intermédiaires financiers, la sensibilisation aux risques spécifiques à certains investissements, etc.

Ce renforcement de l'information à votre attention viendra en complément de celle qui vous est déjà dispensée.

Au moment de l'entrée en relation ou pour vous qui êtes déjà client

Nous avons choisi de vous accompagner au mieux et de vous proposer des revues périodiques de l'adéquation de nos recommandations à votre profil de risque lorsque nous sommes en convention de

conseil. En conséquence, pour répondre à la réglementation¹, nous devons systématiquement formaliser une convention de services pour l'ensemble de nos prestations : vous signez un contrat correspondant à la prestation de service d'investissement que vous avez choisie qui détaille aussi les coûts, charges et rétrocessions de commissions liés aux services proposés. Nous vous informons aussi que nous avons choisi le statut de conseiller non indépendant qui nous permet de continuer à vous proposer librement un éventail large de produits comprenant ceux issus de notre expertise Société Générale.

Au moment de la prestation de conseil ou d'exécution d'ordre

- Si vous êtes client de détail, nous vous communiquons le KID (Key Information Document), document standardisé de trois pages qui doit vous être remis avant une décision d'investissement concernant un produit d'investissement packagé².
- Nous vous communiquons les résultats des tests d'adéquation ou d'appropriation.
- Nous sommes transparents sur l'ensemble des frais perçus par les différents acteurs sur l'ensemble de la chaîne de production et de distribution.

Au cours de la relation

Nous vous fournissons de nouvelles informations :

- Un rapport permettant de suivre l'adéquation de votre portefeuille à votre profil de risque, en conseil en investissement et en gestion discrétionnaire,
- De nouvelles alertes pour vous informer des mouvements baissiers de vos actifs.

¹ Article 58 Accords conclus avec les clients de détail et professionnels (Article 24, paragraphes 1 et 5, de la directive 2014/65/UE). Les entreprises d'investissement fournissant tout service d'investissement ou le service auxiliaire visé à l'annexe I, section B, paragraphe 1, de la directive 2014/65/CE à un client après la date d'entrée en vigueur du présent règlement concluent avec le client un contrat de base écrit, sur papier ou autre support durable, énonçant les droits et obligations essentiels de l'entreprise et du client. Les entreprises d'investissement fournissant un conseil en investissement ne se conforment à cette obligation que si une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés est effectuée.

² Englobe les fonds d'investissements, polices d'assurance vie présentant un élément d'investissement, produits structurés, et dépôts structurés, instruments financiers émis par des véhicules de titrisations.

■ LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ADÉQUAT ET APPROPRIÉ DES PRODUITS ET SERVICES

La directive MiFID2 impose un cadre précis aux établissements financiers pour que ceux-ci s'assurent que les produits ou services conseillés correspondent parfaitement à l'investisseur et que ce dernier en comprenne bien tous les aspects.

Nous avons toujours apporté le plus grand soin à ce que les produits et services recommandés répondent parfaitement à vos attentes.

Aussi, de notre point de vue, le cadre imposé par MiFID2 est une opportunité de toujours mieux vous connaître.

Dans cette optique, votre conseiller continuera à s'entretenir avec vous pour cerner au plus près vos besoins en fonction de votre patrimoine, de vos objectifs et projets et, plus largement, de votre situation générale.

En bref, ce qui évolue :

- Le questionnaire profil investisseur est enrichi pour mieux vous connaître et mieux vous servir, évaluer votre appétence aux risques et votre capacité à supporter les pertes. Si nécessaire, votre conseiller se rapprochera de vous pour procéder à l'actualisation de votre évaluation.
- Le test d'adéquation³ est étendu à toutes les situations de conseil.
- L'évaluation de votre connaissance et expérience est réalisée sur un plus large périmètre de produits complexes⁴.

- Pour chaque produit, les concepteurs et distributeurs de produits financiers ciblent une catégorie de clients pour répondre à ses besoins spécifiques, sur la base de critères préétablis.

■ TRANSPARENCE ACCRUE VIS-A-VIS DES REGULATEURS

Afin de limiter les abus de marché⁵, nous avons l'obligation réglementaire de reporter nominativement toutes les transactions sur les instruments financiers au régulateur local de notre entité. Si vous êtes client personne physique, l'identifiant requis, au-delà de vos noms, prénoms et date de naissance, sera fonction de votre nationalité (par exemple numéro de passeport, de carte d'identité ou d'identifiant national). Pour un client personne morale, l'identifiant à reporter correspondra au LEI (Legal Entity Identifier)⁶. Si un mandataire agit pour le compte d'un client, nous devons également reporter ses nom, prénom et identifiant. Vos échanges avec nos conseillers et banquiers privés seront enregistrés et conservés entre 5 et 7 ans.

³ Test d'adéquation : évaluation de l'adéquation du conseil et services fournis au regard de votre profil d'investisseur, de votre situation financière et vos objectifs d'investissement, de vos connaissances et expérience des produits financiers.

⁴ Produits complexes : ils comprennent désormais également les obligations, produits monétaires, OPCVM si ces produits comportent un dérivé ou si leur structure rend la compréhension du risque encouru difficile pour l'investisseur.

⁵ L'abus de marché est une notion qui englobe des comportements illicites tels que les opérations d'initiés, la communication illicite d'informations privilégiées ou les manipulations de cours sur les marchés financiers. De tels comportements nuisent à l'intégrité des marchés et donc à la confiance des investisseurs et du public en ces marchés.

⁶ LEI : identifiant unique des intervenants sur les marchés financiers est dénommé Legal Entity Identifier (LEI) et est basé sur la norme internationale ISO 17442. Notre entité au Luxembourg propose ses services pour vous aider dans la demande d'attribution de cet identifiant. N'hésitez pas à en parler à votre banquier privé.

INFORMATION RELATIVE À LA CATÉGORISATION DES CLIENTS ET AUX DROITS EN RÉSULTANT

VOUS ÊTES CLIENT PARTICULIER

En tant que Client Particulier, vous bénéficiez du régime de protection le plus étendu prévu par la réglementation MiFID sur les marchés d'instruments financiers, telle que révisée.

VOUS ÊTES CLIENT PARTICULIER ET VOUS SOUHAITEZ DEVENIR CLIENT PROFESSIONNEL

Vous avez la possibilité de demander, soit de manière générale pour certains types de transactions, soit pour une transaction particulière, la qualification de Client Professionnel, si vous disposez des compétences, expériences et connaissances suffisantes pour prendre vos propres décisions d'investissement et comprendre les risques encourus.

Vous devez, en outre, remplir au moins deux des trois critères suivants :

- vous avez effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur de votre portefeuille d'instruments financiers (en ce compris les dépôts bancaires) dépasse 500 000 euros ;
- vous occupez depuis au moins un an ou avez occupé pendant au moins un an une position professionnelle dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Vous ne pouvez renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

- vous notifiez par écrit à votre conseiller votre souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions;
- notre établissement vous précisera clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont vous risquez de vous priver;
- vous déclarez ensuite par écrit, dans un document distinct du contrat, que vous êtes conscient des conséquences de votre renonciation aux protections précitées.

Si la qualification de Client Professionnel peut être retenue à votre égard, vous serez considéré comme possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires relatives aux transactions et services envisagés (et pour lesquels vous serez considéré comme Client Professionnel) et pouvant ainsi évaluer correctement les risques y afférents.

Vous bénéficierez, pour les transactions pour lesquelles vous avez demandé à être traité comme Client Professionnel, d'une protection moins étendue que celle prévue pour les Clients Particuliers par la réglementation MiFID.

En conséquence :

1. dans le cadre de services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, vous serez considéré comme possédant le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la gestion de votre portefeuille ou aux transactions conseillées par notre établissement dans la limite de vos objectifs d'investissement et de votre capacité à faire face à certains risques ;
2. en ce qui concerne les autres services d'investissement, notre établissement ne sera pas tenu d'évaluer le caractère approprié des produits ou services d'investissement demandés par vous ou que nous pourrions vous proposer ;
3. notre établissement sera également dispensé de vous fournir certaines informations relatives notamment à notre établissement, à ses services, aux instruments financiers, à la préservation des instruments financiers et des fonds des clients, aux commissions et frais liés qu'il doit normalement communiquer, dans le cadre des règles de conduite, aux Clients Particuliers ;
4. en ce qui concerne notre obligation de rendre compte de l'exécution de vos ordres ou de la gestion de votre portefeuille, notre établissement sera dispensé de certaines de ses obligations.

INFORMATION RELATIVE À LA CATÉGORISATION DES CLIENTS ET AUX DROITS EN RÉSULTANT

VOUS ÊTES CLIENT PROFESSIONNEL

En tant que Client Professionnel, vous êtes présumé disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires relatives aux transactions et services envisagés.

À ce titre :

1. dans le cadre de services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, vous serez présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la gestion de votre portefeuille ou aux transactions conseillées par notre établissement ;
2. dans le cadre spécifiquement du service de conseil en investissement, vous serez en outre présumé être financièrement en mesure de faire face aux risques liés aux investissements conseillés ;
3. en ce qui concerne les autres services d'investissement, vous serez également présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux produits ou aux services d'investissement proposés par notre établissement ou demandés par vous, de sorte que notre établissement ne sera pas tenu d'évaluer leur caractère approprié ;
4. notre établissement sera également dispensé de vous fournir certaines informations relatives notamment à notre établissement, à ses services, aux instruments financiers, à la préservation des instruments financiers et des fonds des clients, aux commissions et frais liés, qu'il doit normalement communiquer, dans le cadre des règles de conduite, aux Clients Particuliers ;
5. en ce qui concerne notre obligation de rendre compte de l'exécution de vos ordres ou de la gestion de votre portefeuille, notre établissement sera dispensé de certaines de ses obligations.

VOUS ÊTES CLIENT PROFESSIONNEL ET VOUS SOUHAITEZ DEVENIR CLIENT PARTICULIER

Vous avez la possibilité de demander, soit de manière générale pour certains types de transactions, soit pour une transaction particulière, la qualification de Client Particulier. Vous devez en faire la demande par écrit auprès de votre chargé de relation clientèle aux fins d'examiner les possibilités d'un accord précisant les services, les transactions et les types de produits pour lesquels vous désirez être traité comme Client Particulier. Vous bénéficierez, pour les transactions pour lesquelles vous serez traité comme Client Particulier, de la protection la plus étendue telle que prévue par la réglementation MiFID.

En conséquence :

1. dans le cadre de services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, vous ne serez plus présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux transactions que notre établissement entend recommander ou engager ;
2. dans le cadre spécifiquement du service de conseil en investissement, vous ne serez plus présumé être financièrement en mesure de faire face aux risques liés aux investissements conseillés ;
3. en ce qui concerne les autres services d'investissement, vous ne serez plus présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux services et transactions envisagées ;
4. vous aurez accès à toutes les informations requises dans le cadre des règles de conduite et relatives notamment à notre établissement, à ses services, aux instruments financiers, à la préservation des instruments financiers et des fonds des clients, aux commissions et frais liés.

INFORMATION RELATIVE À LA CATÉGORISATION DES CLIENTS ET AUX DROITS EN RÉSULTANT

VOUS ÊTES CONTREPARTIE ÉLIGIBLE

En tant que Contrepartie Eligible, vous bénéficiez du régime de protection le moins étendu tel que prévu par la réglementation MiFID. Lorsque notre établissement fournit le service de négociation pour compte propre, d'exécution d'ordres au nom des clients, de réception et de transmission d'ordres des clients, ou tout service auxiliaire directement lié aux transactions ci-énumérées, il n'est alors soumis, ni aux règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement, ni à certaines règles de traitement et d'exécution de vos ordres.

Pour les autres services ou transactions, vous serez présumé comme Client Professionnel.

VOUS ÊTES CONTREPARTIE ÉLIGIBLE ET VOUS SOUHAITEZ DEVENIR CLIENT PROFESSIONNEL

Vous avez la possibilité de demander, soit de manière générale pour certains types de transactions, soit pour une transaction particulière, la qualification de Client Professionnel, c'est-à-dire de client possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires relatives aux transactions et services envisagés et capable d'évaluer correctement les risques y afférents.

Vous devez en faire la demande par écrit auprès de votre chargé de relation clientèle aux fins d'examiner les possibilités d'un accord précisant les services, les transactions et les types de produits pour lesquels vous désirez être traité comme Client Professionnel.

Si la qualification de Client Professionnel est retenue, vous bénéficierez alors, pour les transactions pour lesquelles vous serez traité comme Client Professionnel, d'une plus grande protection telle que prévue par la réglementation MiFID.

Les règles de conduite relatives à la fourniture de services d'investissement, ainsi que les règles relatives au traitement et à l'exécution des ordres seront notamment applicables.

Cependant :

1. dans le cadre de services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, vous serez présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la gestion de votre portefeuille ou aux transactions conseillées par notre établissement ;
2. dans le cadre spécifiquement du service de conseil en investissement, vous serez en outre présumé être financièrement en mesure de faire face aux risques liés aux investissements conseillés ;
3. en ce qui concerne les autres services d'investissement, vous serez également présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux produits ou aux services d'investissement proposés par notre établissement ou demandés par vous, de sorte que notre établissement ne sera pas tenu d'évaluer leur caractère approprié ;

4. notre établissement sera également dispensé de vous fournir certaines informations relatives notamment à notre établissement, à ses services, aux instruments financiers, à la préservation des instruments financiers et des fonds des clients, aux commissions et frais liés, qu'il doit normalement communiquer, dans le cadre des règles de conduite, aux Clients Particuliers ;
5. en ce qui concerne notre obligation de rendre compte de l'exécution de vos ordres ou de la gestion de votre portefeuille, notre établissement sera dispensé de certaines de ses obligations.

VOUS ÊTES CONTREPARTIE ELIGIBLE ET VOUS SOUHAITEZ DEVENIR CLIENT PARTICULIER

Vous avez la possibilité de demander, soit de manière générale pour certains types de transactions, soit pour une transaction particulière, la qualification de Client Particulier.

Vous devez en faire la demande par écrit auprès de votre chargé de relation clientèle aux fins d'examiner les possibilités d'un accord précisant les services, les transactions et les types de produits pour lesquels vous désirez être traité comme Client Particulier. Vous bénéficierez alors, pour les transactions pour lesquelles vous serez traité comme Client Particulier, de la protection la plus étendue telle que prévue par la réglementation MiFID.

À ce titre notamment :

1. dans le cadre de services de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement, vous ne serez plus présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux transactions que notre établissement entend recommander ou engager ;
2. dans le cadre spécifiquement du service de conseil en investissement, vous ne serez plus présumé être financièrement en mesure de faire face aux risques liés aux investissements conseillés ;
3. en ce qui concerne les autres services d'investissement, vous ne serez plus présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux services et transactions envisagées ;
4. vous aurez accès à toutes les informations requises dans le cadre des règles de conduite et relatives notamment à notre établissement, à ses services, aux instruments financiers, à la préservation des instruments financiers et des fonds des clients, aux commissions et frais liés.

Société Générale Luxembourg – 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg – Tél.: (+352) 47 93 11 1 – Fax: (+352) 22 88 59 – www.societegenerale.lu
Société Anonyme – R.C.S. Luxembourg B 6061 – Etablissement de crédit agréé et supervisé par la CSSF, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg.

